



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

PREFECTURE DU CHER

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Générale et des élections

**ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE LA REGION CENTRE, DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU CHER
ET DES DELEGUES CONSULAIRES**

-
SCRUTIN DU 20 OCTOBRE AU 2 NOVEMBRE 2016

-
ARRÊTÉ N° 2016-1- 1102 du 27 septembre 2016
fixant les tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale
ainsi que les caractéristiques et les quantités maximales admises à remboursement

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, Préfète du Cher ;

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-972 du 1er septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'organisation des élections ;

VU la circulaire du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 13 juillet 2016 relative à l'organisation de l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la circulaire du ministère de la justice du 11 août 2016 relative à l'élection des délégués consulaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques ci-dessous.

En cas de groupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5% des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

1 - Bulletins de vote :

Ils doivent mentionner pour chaque candidat, titulaire ou suppléant :

- son nom et son prénom
- le cas échéant, ses titres et décorations
- sa profession ou son secteur d'activité
- la commune de son activité
- le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente
- le siège pour lequel il se présente : mandat de membre titulaire ou suppléant de la chambre de région associé au mandat de membre de la chambre territoriale ou mandat de la seule chambre territoriale
- le cas échéant, en complément de l'une ou de l'autre des candidatures, mention de la candidature en qualité de membre d'une délégation de la chambre territoriale
- la catégorie professionnelle, et le cas échéant la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles ils se présente.

Ils sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Seule l'impression en recto est autorisée.

Ils doivent respecter le format :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant un à quatre noms
- 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant de cinq à trente et un noms
- 210 mm x 297 mm pour les bulletins comportant plus de trente et un noms

2 - Les circulaires :

Les circulaires, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, ont un format de 210 mm x 297 mm.

L'impression en recto-verso est autorisée.

La combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception des logos, est interdite.

Article 2 : Les frais de propagande occasionnés par les élections à la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre-Val de Loire et à la chambre de commerce et d'industrie du Cher et aux élections des délégués consulaires du 2 novembre 2016 sont à la charge des chambres de commerce et d'industrie dans la limite des tarifs hors taxes maxima ci-après :

1 - Bulletins de vote :

Format 105 mm x 148 mm :

La 1ère centaine.....	43 € HT
La centaine suivante.....	5 € HT
Le 1er mille	88 € HT
Le mille suivant.....	9 € HT

Format 148 mm x 210 mm :

La 1ère centaine.....	48 € HT
La centaine suivante.....	8 € HT
Le 1er mille	120 € HT
Le mille suivant.....	15 € HT

Format 210 mm x 297 mm :

Le 1er mille	176 € HT
Le mille suivant.....	19 € HT

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet d'un taux réduit de TVA.

2 - Les circulaires :

Impression recto :

La 1ère centaine.....	106 € HT
La centaine suivante.....	10 € HT
Le 1er mille	196 € HT
Le mille suivant.....	19 € HT

Impression recto-verso :

La 1ère centaine.....	138 € HT
La centaine suivante.....	13 € HT
Le 1er mille.....	255 € HT
Le mille suivant.....	25 € HT

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet d'un taux réduit de TVA.

Article 3 : Les frais de propagande fixés à l'article 2 s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Chaque groupement de candidatures et chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote et d'un seul modèle de circulaire, si celle-ci n'est pas diffusée par voie dématérialisée, par catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie professionnelle.

Le nombre de bulletins de vote et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis.

Le nombre d'impression est celui du nombre d'électeurs majoré de 5%, avec un seuil minimal de 200 exemplaires supplémentaires (si $5\% < 200$), si la mise sous pli est automatisée.

Les quantités maximales de documents pouvant être remboursées pour l'élection des membres sont :

Catégorie	Sous-catégorie	nombre d'électeurs	Quantité autorisée à imprimer
COMMERCE	C1	3897	4097
COMMERCE	C2	336	536
INDUSTRIE	I1	2166	2366
INDUSTRIE	I2	233	433
SERVICES	S1	4264	4477
SERVICES	S2	322	522

Les quantités maximales de documents pouvant être remboursées pour l'élection des délégués sont :

Catégorie	Sous-catégorie	nombre d'électeurs	Quantité autorisée à imprimer
COMMERCE	C1	3250	3450
COMMERCE	C2	247	447
INDUSTRIE	I1	1724	1924
INDUSTRIE	I2	207	407
SERVICES	S1	3178	3378
SERVICES	S2	239	439

Les bulletins de vote et les circulaires doivent être remis à la commission d'organisation des élections au plus tard le lundi 17 octobre 2016 à 12h00. La livraison est à effectuer à Sologne Routage, 2 rue de l'Erigny - CS 913136 - 41013 BLOIS.

Article 4: La demande de remboursement est dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, aux heures d'ouverture au public :

Préfecture du Cher
Bureau de la réglementation générale
et des élections
Place Marcel Plaisant
18000 Bourges.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le préfet adresse au président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher la demande de remboursement qui constitue pour l'établissement une dépense obligatoire.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie du Cher procédera au paiement des sommes dues.

Article 5: Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, aux membres de la commission d'organisation des élections et aux mandataires des candidats.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY